

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.358 du 15 mai 2012

A. 203.936/XV-1882

En cause : **la commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. de droit public Belgacom,
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par la commune d'Ixelles, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 qui, d'une part, déclare recevable et fondé le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'environnement du 16 septembre 2011 lui refusant sur recours le permis pour l'exploitation de trois antennes émettrices à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à (1050) Bruxelles avenue du Bois de la Cambre 76-88 et qui, d'autre part, accorde ainsi le permis d'environnement sollicité par cette société;

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par laquelle la s.a. de droit public Belgacom demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente cause;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. VULETIC *loco* Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La s.a. Belgacom a introduit, le 9 mars 2011, une demande de permis d'environnement (installation de classe 2) pour l'exploitation de 3 antennes de téléphonie mobile sur la toiture d'un immeuble sis avenue du Bois de la Cambre n° 76-88 à Ixelles.

Le 5 avril, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) informe la demanderesse de permis que son dossier est complet. Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune d'Ixelles du 25 avril au 9 mai; elle donne lieu au dépôt d'une pétition comprenant 312 signatures et de 15

réclamations, dont celle de la requérante. Une enquête publique est également organisée sur le territoire de la commune voisine de Watermael-Boitsfort; elle ne suscite aucune réaction. Le 26 avril, le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles émet un avis favorable conditionnel. Le 24 mai, le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort émet un avis favorable. Le 30 mai, l'I.B.G.E. accorde le permis sollicité.

Le 1^{er} juin, la commission de concertation d'Ixelles émet, à propos de la demande de permis d'urbanisme, un avis majoritairement défavorable. Le 5 juillet, la requérante et deux riverains, habitant au clos Médicis, n° 6, introduisent des recours devant le Collège d'environnement à l'encontre du permis d'environnement octroyé par l'I.B.G.E. Le 16 septembre, le Collège d'environnement accueille ces recours et refuse l'autorisation environnementale sollicitée.

Le 6 octobre, le fonctionnaire délégué accorde le permis d'urbanisme relatif au projet litigieux. Ce permis fait l'objet d'un recours administratif qui est actuellement pendant.

Le 14 octobre, la s.a. Belgacom forme un recours devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de la décision de refus du Collège d'environnement. Le 30 novembre a lieu au cabinet de la ministre de l'Environnement une audition au cours de laquelle tous les intervenants sont entendus et ont l'occasion de déposer une note de plaidoirie. Certaines parties déposent des notes complémentaires postérieurement à cette audition.

Par un arrêté du 22 décembre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie à la s.a. Belgacom le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui, à la suite des visas de procédure, est rédigé de la manière suivante:

«Considérant que le recours au Gouvernement est recevable *ratione temporis* et *ratione personae*, le droit de recours ayant été payé et le recours ayant été introduit dans les forme et délai prescrits par l'ordonnance relative aux permis d'environnement;

Considérant que le Collège d'Environnement a déclaré les recours des riverains et de la commune d'Ixelles fondés estimant que la simulation d'incidences fait apparaître un champ électrique dépassant 1.5 V/m équivalent 900 MHz au niveau des façades extérieures et estimant qu'aucun facteur d'atténuation tels que prévus à l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques n'est applicable dans le cas d'espèce étant donné que les fenêtres de la façade extérieure en face des trois antennes peuvent s'ouvrir;

Considérant que le Collège d'Environnement soulève en effet que le dossier technique annexé à la demande de permis fait apparaître une simulation d'incidences qui renseigne des valeurs comprises entre 1.5 et 2.11 V/m équivalent 900 MHz sur plusieurs façades extérieures d'habitation voisines

alors que le maximum admissible par opérateur est de 1.5 V/m équivalent 900 MHz;

Considérant que le Collège d'environnement estime que rien ne peut atténuer le rayonnement horizontal direct des antennes dès lors que les fenêtres des locaux qui leur font face sont ouvertes;

Considérant que le Collège conclut que la valeur maximum d'1.5 V/m équivalent 900 MHz doit être respectée en tout point au niveau des façades extérieures comportant des fenêtres et que, en l'espèce, cette valeur est dépassée au vu de la simulation d'incidences;

Considérant que le Collège estime ainsi que le permis d'environnement doit être refusé;

Considérant qu'il appartient au gouvernement appelé à statuer dans le présent recours de se prononcer sur le respect de la norme telle que fixée par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité et de vérifier si l'interprétation faite par le Collège d'environnement est fondée;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit que le champ électromagnétique des antennes ne peut dépasser 25% de la norme en vigueur (3 V/m en tout lieu accessible au public) et que les façades extérieures ne constituent pas, en l'espèce, un lieu accessible au public;

Considérant que l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit des facteurs d'atténuation qui visent à conformer la simulation aux conditions de terrain et qu'à l'intérieur d'un bâtiment le champ électrique est amorti en fonction du matériau lors de la traversée de la paroi;

Considérant tout d'abord qu'il faut constater que le Collège affirme, sans étayer ni s'appuyer sur un quelconque élément scientifique, que *"rien n'atténue le rayonnement des antennes si les fenêtres sont ouvertes"*;

Considérant que cette allégation n'est pas exacte vu que les atténuations et les degrés d'exposition d'un rayonnement peuvent varier en fonction de paramètres aussi multiples que le matériau utilisé pour les contours de fenêtres ou encore l'angle de rayonnement;

Considérant par ailleurs qu'il convient de préciser que l'interprétation du Collège d'environnement portant sur l'atténuation autorisée par l'arrêté précité est erronée;

Considérant en effet qu'en imposant à la S.A. BELGACOM de n'émettre qu'à 1.5 V/m sur les façades extérieures dès lors que les fenêtres peuvent être ouvertes, le Collège d'environnement vide de sa substance l'atténuation prévue par l'arrêté précité;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité précise notamment que:

"(...) Les atténuations autorisées en fonction des situations sont définies par la liste suivante en dB:

- Toits et parois en béton armé sans fenêtre: 13 dB
- Brique, béton non armé et tout autre matériau de construction lourd: 4 dB
- Bois/verre: 0 dB".

Considérant que la zone visée par l'atténuation est la façade extérieure et que l'atténuation autorisée est celle de 4 dB puisque les parois de l'immeuble situé en face des antennes sont constituées de matériau de construction lourd;

Considérant que l'atténuation prévue pour les toits et parois en béton armé mentionne explicitement que les parois concernées sont "sans fenêtre";

Considérant *a contrario* que les autres parois sur lesquelles une atténuation est permise peuvent comporter des fenêtres;

Considérant qu'en application du principe de précaution, le facteur d'atténuation de 4 dB a été déterminé en prenant en compte la présence de fenêtres;

Considérant que le facteur d'atténuation pour le verre (0 dB) est uniquement d'application pour des façades constituées majoritairement de ce

matériau et non pas pour des façades en matériau de construction lourd percées de fenêtres;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rappeler que le permis d'environnement est délivré sur base de la simulation du champ électromagnétique et que s'il apparaît lors de la mise en exploitation des antennes que le champ électromagnétique de ces dernières dépasse la norme autorisée, le permis d'environnement pourra être modifié afin d'assurer le respect de la norme;

Considérant que le Collège d'Environnement a également estimé que le permis délivré par Bruxelles Environnement ne définit pas les conditions minimales qui permettront à la S.A. BELGACOM de mettre en activité les installations projetées tout en assurant la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur du bâtiment compte tenu de l'état de celui-ci;

Considérant que le permis d'environnement précise en son article 4, B 1, c que l'accès à la zone située autour des antennes est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié;

Considérant que la S.A. BELGACOM est tenue d'installer une porte verrouillable dont seules les personnes autorisées (personnel d'entretien des toits, des antennes, des ascenseurs) disposeront de la clé;

Considérant que le permis impose également qu'un pictogramme indiquant clairement le risque d'exposition à un champ électromagnétique soit apposé sur la porte;

Considérant qu'en ce qui concerne la question de la stabilité de l'immeuble pour accueillir les trois antennes émettrices, il y a lieu de souligner que cet argument relève des autorités urbanistiques;

Considérant que le Collège d'Environnement n'était pas compétent pour se prononcer sur cet argument;

Considérant que c'est donc à tort que le Collège d'Environnement a estimé que cet argument de stabilité du bâtiment pouvait fonder un refus de permis d'environnement;

Considérant qu'à supposer que cet argument puisse être analysé dans le cadre de ce recours, *quod non*, il y a alors lieu d'estimer que cet argument sur le manque de stabilité du bâtiment est non fondé;

Considérant en effet qu'il ressort du dossier administratif qu'une étude de stabilité du 15 octobre 2009 atteste de la capacité du bâtiment à recevoir les installations, sous réserve de réaliser les structures de soutien des antennes et de la station;

Considérant par ailleurs qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 6 octobre 2011, ce qui atteste également de la capacité du bâtiment à accueillir les trois antennes;

Considérant des lors qu'aucun élément ne permet de conclure que le bâtiment constitue une menace pour la sécurité des riverains;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Collège d'Environnement a refusé le permis d'environnement à la S.A. BELGACOM;

Considérant que le permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement en date du 30 mai 2011 doit être confirmé dans toutes ses dispositions;

Sur la proposition de la Ministre de l'environnement,

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. Le recours introduit par la S.A. BELGACOM contre la décision de refus du Collège d'Environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 a 1050 Bruxelles est recevable et fondé.

Article 2. Le permis d'environnement du 30 mai 2011 est confirmé.

Article 3. Le présent arrêté est notifié à la S.A. BELGACOM, à Madame CHENOY et Monsieur LEVY (au nom des riverains), à la commune d'Ixelles, au Collège d'environnement et à Bruxelles Environnement.

Article 4. La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.»;

Procédure

Considérant que la s.a. Belgacom demande à intervenir dans la procédure; qu'elle est la bénéficiaire de l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande en ce qui concerne la procédure en référé;

Recevabilité

Considérant que la recevabilité *ratione temporis* du recours est contestée par les parties adverse et intervenante, qui estiment que la requête postée le 29 février 2012 est tardive étant donné que l'envoi, par pli recommandé simple, contenant l'acte entrepris porte le cachet de la poste du 23 décembre 2011 et que dès lors, conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le premier jour du délai était le mercredi 28 décembre 2011 et le dernier jour était le lundi 27 février 2012;

Considérant que la partie requérante indique que l'acte attaqué lui a été notifié le 29 décembre 2011;

Considérant que les pièces communiquées par la requérante la veille de l'audience établissent que le pli lui envoyant l'arrêté attaqué a été posté par recommandé le 23 décembre, et a été «distribué» le 26 décembre; que l'administration communale était toutefois fermée le 26 décembre, de sorte qu'un de ses agents n'a pu en prendre possession que plus tard; que le dossier n'indique pas avec précision quand cela s'est produit; que la lettre d'accompagnement de l'arrêté attaqué contenue dans ce pli a été estampillée par le secrétariat de la commune le 29 décembre;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État est rédigé comme suit en son § 2, alinéas 3 et 4:

«Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.»;

Considérant que le cachet apposé par le secrétariat de la commune d'Ixelles établit que c'est le 29 décembre que le pli est parvenu à ce secrétariat, mais

ne peut valoir preuve contraire étant donné que l'alinéa 4 porte que c'est la date de la poste qui fait foi; que la présomption établie par l'alinéa 3 conduit en l'espèce à considérer que le premier jour du délai est le 28 décembre (ce qui correspond à une réception présumée le 27, vu que le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai); que le document de la poste produit par la commune, destinataire du pli, établi toutefois que celui-ci a été «délivré» le 26, quand bien même en raison de la fermeture de l'administration communale ce jour-là aucun de ses agents n'en a pris connaissance; qu'il y a donc lieu de considérer que le délai de recours a pris cours le 26 et que le premier jour en était le 27;

Considérant que selon l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement de procédure:

«Les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.»;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est rédigé comme suit:

«Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle.»;

Considérant que par son arrêt n° 172/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

«– Interprété comme fixant le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif individuel, non à la date de la notification de cet acte à son destinataire, mais à la date de sa prise de connaissance, lorsque la notification ne contient pas les voies de recours disponibles et les formes et délais à respecter pour les introduire, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

– Interprétée comme fixant le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif individuel à la date de la notification de cet acte à son destinataire, même si pareille notification ne contient pas les voies de recours disponibles et les formes et délais à respecter pour les introduire, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution»;

Considérant qu'il importe de déterminer si la lettre adressée à la commune constituait une notification de l'arrêté attaqué ou si elle le portait simplement à sa connaissance; qu'en effet, s'il s'agit d'une notification, à défaut d'indication, dans cette lettre, de l'existence du recours au Conseil d'État ainsi que des formes et délais à respecter, le délai de recours ne commence à courir que quatre mois après que la commune a reçu le pli contenant cette notification, tandis que s'il

s'agit d'une simple information donnée à la commune, le délai commence à courir dès la réception du pli;

Considérant que la lettre d'accompagnement de l'arrêté attaqué contenue dans le pli adressé à la commune, signée de la ministre, est rédigée comme suit:

«Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,

Par la présente je vous communique, pour votre bonne information, copie de la décision du Gouvernement relative au dossier du permis d'environnement repris sous rubrique.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, l'expression de mes salutations distinguées.»;

Considérant que la partie adverse dépose à l'audience copie des lettres recommandées qui ont été adressées à l'avocat de l'intervenante, à l'intervenante, au Collège d'environnement, et à l'I.B.G.E., qui sont toutes rédigées sur le même modèle que celle adressée à la commune, ainsi que celle qui a été envoyée aux personnes qui avaient introduit le recours au Collège d'environnement, qui se présente comme suit:

«Par la présente, je me permets de vous communiquer une copie conforme de la décision du Gouvernement du 22 décembre 2011 concernant le recours mentionné sous rubrique.

Je vous informe par ailleurs qu'un recours en annulation devant le Conseil d'État peut être introduit contre cette décision par lettre recommandée dans un délai de 60 jours à partir de la présente notification.

Si la décision est susceptible d'être annulée, une demande de suspension, éventuellement en extrême urgence, peut également être introduite auprès de la même juridiction administrative par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci.

Les formes et délais à respecter dans le cadre de l'introduction de ces recours sont réglés par les lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

J'attire votre attention sur le fait que l'article 3*bis* de cet arrêté vous impose de m'envoyer une copie de la requête en même temps que vous l'introduisez au Conseil d'État.»;

Considérant que l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement dispose comme suit en son article 85:

«Art. 85. Notification.

Toute décision de délivrance ou de refus, de modification, de prolongation, de suspension ou de retrait de certificat ou de permis d'environnement, ou toute déclaration préalable, tout enregistrement, ou toute décision prescrivant des conditions particulières d'exploiter à une installation de classe I.C ou de classe III est notifiée par l'autorité compétente, dans les huit jours:

1° pour les installations temporaires ou non de classe I.A et I.B, ou les installations de classe I.C, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté;

2° pour les installations temporaires ou non de classe II et les installations de classe III, à l'Institut;

3° pour les enregistrements, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile ou du siège social de l'expéditeur.»

Considérant que des antennes telles que celles dont l'arrêté attaqué autorise l'exploitation sont un établissement de classe 2; que pour ces établissements, l'ordonnance n'impose pas de notifier les décisions à la commune; que, toutefois, l'article 3 de l'arrêté attaqué prévoit expressément qu'il sera notifié à la commune;

Considérant que la partie adverse soutient que les lettres d'accompagnement établissent que l'arrêté attaqué a été notifié aux personnes qui avaient introduit le recours au Collège d'environnement, et communiqué «pour leur bonne information» aux autres destinataires des lettres; qu'elle s'appuie sur la différence de rédaction entre les lettres adressées aux uns et aux autres;

Considérant que la lettre envoyée à la commune l'a été par envoi recommandé; qu'elle ne contient pas le terme «notification» – celle qui a été adressée aux personnes qui avaient introduit le recours au Collège d'environnement ne le contenait pas non plus –, mais l'arrêté qui y est joint porte, lui, qu'il est «notifié» notamment à la commune d'Ixelles;

Considérant que, sous peine de s'engager dans une casuistique inextricable dont un avant-goût est donné par l'argumentation que la partie adverse tire de la différence de rédaction des lettres communiquant l'arrêté attaqué à ses différents destinataires – différence qui n'est perceptible que pour les personnes qui sont à même de comparer les diverses versions, ce qui n'est évidemment pas le cas de chacun des destinataires qui n'est pas en possession des courriers adressés aux autres –, il convient de regarder comme une notification tout envoi adressé à son destinataire par recommandé, quels qu'en soient les termes; qu'il n'y aurait lieu d'interpréter autrement un envoi recommandé que si la teneur de celui-ci mentionnait expressément qu'il ne constitue pas une notification, par exemple parce qu'il annonce à un avocat que la notification en bonne et due forme sera adressée à son client;

Considérant qu'il est douteux qu'un acte individuel comme l'est l'arrêté attaqué puisse rendre obligatoire à son égard une forme de publicité que la législation qui lui est applicable n'impose pas; que ce point ne paraît toutefois pas devoir être tranché présentement; qu'en effet, dans l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement de procédure, cité plus haut, la première phrase concerne notamment les actes qui ont été notifiés, et la seconde ceux qui ne doivent pas être notifiés; que l'arrêté attaqué, qui a été notifié à la commune requérante alors qu'à s'en tenir à la règle établie par l'ordonnance, il ne le devait pas, est visé par ces deux dispositions; que la première phrase vise les actes qui ont été notifiés, peu importe qu'ils aient dû l'être ou non; qu'il résulte en outre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle déjà cité que lorsqu'un

acte est notifié, il serait contraire à la Constitution de faire courir le délai de recours à partir de la prise de connaissance;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué a été notifié le 26 décembre 2011 à la requérante, mais que, comme cette notification ne comportait pas la mention prescrite par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le délai de recours au Conseil d'État a commencé à courir le 26 avril 2012 et expirera le 25 juin; que la requête introduite le 29 février est recevable *ratione temporis*;

Moyens

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, 3 et 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; qu'elle indique que l'article 2 exige de prendre en compte l'impact de l'installation des antennes sur le bâtiment du point de vue sécurité pour les habitants, que l'article 3 définit ce qu'est le dossier et que l'article 55 impose de mettre en balance «les intérêts visés à l'article 2», c'est-à-dire «l'environnement, [...] la santé ou [...] la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur», et les intérêts du demandeur ou de l'exploitant; qu'elle relève que dans l'arrêté attaqué, le Gouvernement estime que le Collège d'environnement a motivé sa décision «sans étayer ni s'appuyer sur un quelconque élément scientifique», et soutient que le Gouvernement fait pareil en se basant uniquement sur l'arrêté du 30 octobre 2009 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques; qu'elle ajoute que le Gouvernement justifie l'octroi du permis d'environnement par les circonstances que la simulation des incidences ne démontre pas de problème, que les atténuations reprises dans le calcul des émissions de ladite simulation correspondent à celles prescrites par l'arrêté précité et que cet arrêté prend en compte le principe de précaution; qu'elle expose que la méthode de calcul établie par l'arrêté du 30 octobre 2009 pour la simulation des incidences doit être basée sur des rapports scientifiques qui auraient dû constituer les éléments scientifiques pouvant étayer la décision du Gouvernement, ce qui n'est pas le cas; qu'elle considère que les mesures édictées par cet arrêté ne peuvent pas, à elles seules, servir de motivation à la décision du Gouvernement, que la simulation des incidences représente en l'espèce une estimation plus ou moins grossière de la situation, et que l'enquête publique doit permettre à l'autorité délivrante de tenir compte de certaines situations particulières suite aux remarques ou réclamations faites par les riverains, d'adapter les conditions générales de l'arrêté du 30 octobre 2009 à ces situations, et de respecter le principe

de précaution en organisant une enquête publique, et au besoin en imposant des normes plus strictes que celles de l'arrêté, comme il est fait régulièrement en matière de normes sonores; qu'elle ajoute qu'il appartient à l'autorité délivrante de motiver également sa décision au regard de critères techniques (tests, contrôles,...);

Considérant que l'arrêté du 30 octobre 2009 impose au demandeur de permis d'environnement de joindre à sa demande un dossier contenant «toutes les informations qui permettent à l'Institut d'évaluer si l'installation respecte la norme en vigueur», et détermine le contenu minimum de ce dossier;

Considérant que ce dossier technique a bien été déposé et figure dans les documents communiqués au Conseil d'État; que la requérante n'apporte pas d'élément précis de nature à contester la fiabilité des informations contenues dans ce dossier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle considère que l'arrêté attaqué n'est pas motivé adéquatement parce que l'étude de stabilité du 15 octobre 2009 n'était pas présente dans le dossier administratif mis à l'enquête publique; qu'elle expose que comme l'arrêté attaqué est motivé en partie par l'étude de stabilité, il était indispensable que ce document fasse partie du dossier administratif sur lequel se sont basées les autorités délivrantes, ce qui n'est pas le cas;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que, pour l'examen d'une demande de permis d'environnement, l'étude de stabilité du bâtiment sur la toiture duquel il est prévu d'implanter les antennes litigieuses figure dans le dossier administratif soumis à enquête publique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. de droit public Belgacom est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quinze mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY